



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 974
DU 17 NOVEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES DÉPORTÉS (REPLACEMENT CHAUDIÈRE GAZ).

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 09 novembre 2023,

Considérant que l'exécution du remplacement d'une chaudière gaz rue des Déportés nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie et place de la Trémoille,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le JEUDI 30 NOVEMBRE 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite rue des Déportés, entre la rue du Jeu de Paume et la place de la Trémoille.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

- en venant de la rue Souchu-Servinière et de la place du Onze Novembre :
par la rue du Jeu de Paume, la place de Saint-Tugal et la place de la Trémoille,

- en venant de la place de la Trémoille pour les véhicules autorisés :
par la place Saint-Tugal, les rues des Béliers, Renaise et Souchu-Servinière.

Article 3

Le JEUDI 30 NOVEMBRE 2023, de 09h00 à 16h00, un véhicule de type nacelle est autorisé à stationner rue des Déportés, au droit des n^{os} 29 et 33.

Article 4

Un véhicule est autorisé à stationner rue des Déportés de 08h30 à 08h45, de 11h30 à 11h45, et de 16h15 à 16h30, au droit du n° 33 uniquement pour chargement et déchargement de matériaux.

Article 5

La circulation des piétons et des cyclistes est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 23 NOV. 2023

Exécutoire le : 23 NOV. 2023